

juillet 2007

AU NOM DES AGENTS LÉSÉS SOLIDAIRES EXIGE UN CORRECTIF !

Le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006, définit de nouvelles modalités de classement des agents B promus en catégorie A, par promotion interne à compter du 1^{er} janvier 2007.

Toute référence à l'ancienneté disparaît (grade et échelon) et désormais c'est la notion de gain indiciaire qui va prévaloir.

Plus favorable pour les agents promus à partir de 2007, il engendre des inégalités de traitement pour les agents nommés les années précédentes.

DISPOSITIF ANCIEN jusqu'au 31.12.2006	NOUVEAU DISPOSITIF à compter du 1.01.2007
<p>Le classement du fonctionnaire de la catégorie B à la catégorie A, ne peut lui conférer une situation plus favorable que celle qui aurait été la sienne si, préalablement à la nomination dans le nouveau grade, il avait été promu au grade terminal (généralement indice majoré 514) de son corps d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none">- classement maximum au 8^{ème} échelon d'inspecteur à l'indice majoré 524 du fait du butoir fonction publique (voir ci-dessus).	<p>Le fonctionnaire appartenant avant son accession à la catégorie A à un corps, ou cadre d'emploi, de catégorie B est classé à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'il détenait avant sa nomination augmenté de 60 points d'indice brut :</p> <p>en fonction de l'ancienneté détenue dans le dernier grade de catégorie B, le classement sera :</p> <ul style="list-style-type: none">- 9^{ème} échelon d'inspecteur à l'indice majoré 545- ou 10^{ème} échelon d'inspecteur indice majoré 584

Cela va se traduire par un traitement inéquitable par rapport aux nouveaux promus par promotion interne en catégorie A (incidence sur les promotions futures, sur les mutations, sans oublier le préjudice financier subi).

RAPPEL DES FAITS

Les dispositions anciennes, fondées sur le principe d'une reprise d'une partie de l'ancienneté (en moyenne 40 % de l'ancienneté réelle) généraient des écarts importants selon la situation de départ des agents et pénalisaient (du fait de la mise en place d'un butoir FP) les agents parvenus aux niveaux les plus élevés de leur grade en catégorie B.

Si le dispositif retenu dans le décret de 2006, (classement des agents en fonction de l'indice de leur grade d'origine augmenté de 60 points), va dans le sens d'une amélioration, il provoque néanmoins une inégalité de traitement des fonctionnaires concernés avec :

- **des enjambements de carrière conduisant à léser les lauréats des promotions antérieures de 5 à 7 ans (incluant pour certains la non prise en compte intégrale et immédiate des mois passés sous les drapeaux).**

Bien que conscient « que les agents nommés dans un corps de catégorie A avant le 31 décembre 2006 aient pu bénéficier d'un classement moins favorable que celui résultant des dispositions du décret du 23 décembre 2006 », la réponse du directeur général de l'administration et de la fonction publique au courrier de Solidaires Fonctions Publiques 21 février 2007, s'appuyant sur un jugement du Conseil d'Etat dans une affaire similaire (10 décembre 2004 Syndicat national des infirmiers conseillers de santé), est la suivante :

« Pour autant, la mise en place d'un dispositif correctif à l'égard des agents déjà en place ne pouvait être envisagée (référence à la décision du Conseil d'Etat citée ci-dessus) et ne peut pas davantage l'être aujourd'hui ».... « Cette évolution désormais applicable à l'ensemble des nouveaux recrutements représente donc, un progrès de grande ampleur mais dont la transposition rétroactive aux agents nommés depuis 2000, soit plusieurs milliers d'agents, se traduirait par un surcoût considérable autant en terme budgétaire qu'en terme d'actes de gestion ».

**AUJOURD'HUI, APRÈS CETTE RÉPONSE DÉFAVORABLE,
IL FAUT AGIR ENSEMBLE POUR EXIGER UNE MESURE
VISANT A LISSER LE DIFFÉRENTIEL DE CARRIÈRE**

PROMUS DE B EN A LES PREMIERS....

NOUS SERONS SERVIS LES DERNIERS

**NOUS EXIGEONS UNE MESURE POUR
LISSER LE DIFFERENTIEL DE CARRIÈRE**

NOM - PRENOM	MINISTERE	SIGNATURE